



RÉCIDIVE ET DANGÉROSITÉ

La rétention de sûreté, et après ?

Résumé

Le projet de loi « rétention II » sur la récidive criminelle doit, pour être efficace :

1. **Etendre l'applicabilité de la « surveillance de sûreté »** à toutes les personnes condamnées à 10 ans de prison (et non 15 ans de réclusion)
2. **Simplifier les modalités pratiques de cette surveillance de sûreté** en portant sa durée à deux ans et en garantissant son effectivité en cas de refus du condamné

Au-delà de ces ajustements nécessaires, lutter contre la récidive nécessite :

1. **Une inversion du modèle dominant** : les personnes à risque de récidive doivent être suivies, sous bracelet électronique mobile, *a l'issue de leur peine* (plutôt que de se voir accorder un aménagement de leur peine à mi-parcours)
2. **Une refonte de l'évaluation de la dangerosité** en France, fondée sur les meilleurs standards scientifiques internationaux

Xavier Bébin – Stéphane Maître – Jean-Pierre Bouchard

Xavier Bébin est expert en criminologie et en philosophie pénale. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Pourquoi punir*, publié en 2006 aux éditions L'Harmattan.

Stéphane Maître est avocat pénaliste au Barreau de Paris. Il est membre de la *Commission d'analyse et de suivi de la récidive*, créée en 2005 à l'initiative du Garde des Sceaux, Pascal Clément.

Jean-Pierre Bouchard est psychologue, criminologue spécialiste des agresseurs, des victimes et des problèmes de dangerosité, docteur en psychopathologie, docteur en droit, diplômé en criminologie appliquée à l'expertise mentale, diplômé en victimologie (Universités de Paris V et de Washington).

Mars 2009

Introduction

Le projet de loi « tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle », a pour objet de compléter la loi du 25 février 2008 qui a institué la mesure de « rétention de sûreté ». Toutefois, parce qu'il se borne à réaliser des ajustements techniques, le texte n'est pas à la hauteur des enjeux. Il doit par conséquent être renforcé, en faisant de la « surveillance de sûreté » une mesure à part entière, aux conditions d'application plus étendues que la rétention de sûreté » (I).

En outre, le projet gagnerait à être complété par des mesures adaptées à toutes les personnes dangereuses, y compris celles condamnées à des peines de prison inférieures à 10 ans (II). Enfin, ces dispositifs supposent, pour être efficaces, de refonder l'évaluation de la dangerosité en France (III).

I. Revoir les conditions d'application de la surveillance de sûreté

La « rétention de sûreté » a vocation à retenir dans des centres fermés les personnes condamnées à 15 ans de réclusion qui présentent, à leur sortie de prison, un risque particulièrement élevé de récidive. Toutefois, la loi ayant été censurée partiellement par le Conseil constitutionnel, cette mesure ne sera pas applicable avant une douzaine d'années.

La « surveillance de sûreté », en revanche, est applicable immédiatement. Mesure moins contraignante que la rétention, elle permet d'assigner un condamné à domicile, de le suivre au moyen d'un bracelet électronique mobile ou de lui enjoindre de recevoir des soins médicaux.

Les conditions d'application de cette mesure, quasiment identiques à celles exigées pour la rétention de sûreté, sont trop restrictives. Limiter l'application de cette mesure de sûreté aux condamnés à 15 ans de réclusion conduit à exonérer des personnes extrêmement dangereuses de tout suivi à l'issue de leur détention. Or on sait que la violence des crimes sexuels tend à croître au fil de la carrière criminelle d'un individu.

La solution la plus équilibrée serait ainsi de **rendre applicable la surveillance de sûreté aux personnes actuellement éligibles à une surveillance judiciaire**, à savoir celles :

condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour les crimes et délits d'atteinte volontaire à la vie, d'actes de tortures et de barbarie, de viols et d'agressions sexuelles, d'enlèvement et de séquestration, de corruption de mineurs et d'atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans, de destructions, dégradations et détériorations dangereuses (article 723-29 CPP).

Cette solution aurait l'avantage de revenir sur la disposition – peu cohérente – prévoyant qu'un crime commis sur majeur doit, pour que la rétention ou la surveillance de sûreté soit applicable, être accompagné d'une circonstance aggravante.

Par ailleurs, l'augmentation de la durée du placement en surveillance de sûreté à deux ans serait doublement justifiée par la lourdeur de la procédure de renouvellement et par la possibilité de mettre fin à la mesure à tout moment si elle n'apparaît plus nécessaire.

Au-delà de la refonte nécessaire de la surveillance de sûreté, il paraît important d'en garantir l'effectivité. Car ses deux éléments principaux, l'injonction de soins et le placement sous surveillance électronique mobile, ne peuvent pas être imposés au condamné sans son consentement.

Pour éviter toute ambiguïté, le projet de loi devrait par conséquent ajouter aux textes existants une disposition prévoyant qu'à défaut de consentement ou en cas de manquement à ses obligations, l'intéressé pourra être placé en centre de rétention de sûreté.

II. Compléter la lutte contre la récidive des individus dangereux

Parce que **les personnes les plus dangereuses commettent généralement une multiplicité de délits avant de commettre un crime grave**, on ne peut se satisfaire des mesures de sûreté axées sur ceux qui ont déjà commis l'irréparable.

Une politique ambitieuse de lutte contre la récidive doit pour cette raison réduire **la récidive de toutes les personnes dangereuses à leur sortie de prison, y compris lorsque la peine à laquelle elles ont été condamnées est inférieure à 10 ans**. A cet effet, un bouleversement du modèle dominant doit être réalisé.

Le modèle dominant de lutte contre la récidive, consacré par le projet de loi pénitentiaire, est le suivant : pour éviter les « sorties sèches » des détenus, jugées néfastes (à juste titre), il conviendrait d'aménager systématiquement les peines d'emprisonnement. Tous les détenus auraient ainsi vocation, à mi-peine, à bénéficier d'une libération conditionnelle ou de voir convertir leur peine de prison en une mesure de placement sous surveillance électronique *statique*.

Le modèle à suivre en est l'exact opposé : les peines de prison ferme prononcées à l'égard d'individus jugés dangereux devraient être systématiquement assorties, *lors du jugement*, d'un « temps d'épreuve » dont la durée serait adaptée au profil du condamné. Une fois la peine de prison ferme exécutée, il reviendrait au juge de l'application des peines de déterminer la *nature* des obligations imposées en milieu ouvert, sur la base d'une évaluation récente de la dangerosité du condamné. En cas de probabilité de récidive suffisamment élevée, il aurait vocation à porter un bracelet électronique mobile assorti d'une supervision intensive réalisée par un agent d'insertion et de probation.

C'est pourquoi les mesures suivantes complèteraient utilement un texte ayant pour objectif de lutter contre la récidive :

- ⇒ **L'extension du champ des crimes et délits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru à la plupart des actes de violence**, parce que la dangerosité ne se résume pas aux troubles du comportement de nature sexuelle.
- ⇒ **La généralisation du prononcé d'une mesure de suivi socio-judiciaire** (« sauf décision contraire de la juridiction »), lorsqu'il est encouru et que la personne est condamnée à une peine de prison ferme, *quelle que soit sa durée*. Le suivi socio-judiciaire est en effet nettement plus efficace que les aménagements de peine pour lutter contre la récidive et la criminalité en général, surtout lorsqu'il est assorti d'un bracelet électronique mobile.

- ⇒ **Un recours plus systématique au placement sous surveillance électronique mobile (PSEM)** dans le cadre du suivi socio-judiciaire : le PSEM doit pouvoir être imposé à toute personne condamnée à une peine de prison ferme – et non seulement aux personnes condamnées à une peine de 7 ans d'emprisonnement. Il doit en outre pouvoir être décidé par le JAP, même s'il n'avait pas été prévu par la juridiction de jugement, en cas de dangerosité avérée.

III. Améliorer l'évaluation de la dangerosité

La France accuse un retard extrêmement préjudiciable en matière d'évaluation de la dangerosité. Non seulement la distinction souvent avancée dans notre pays entre « dangerosité psychiatrique » et « dangerosité criminologique » est inopérante, mais les pratiques psychiatriques relatives à cette évaluation sont généralement archaïques et peu fiables.

La méthode d'évaluation trop souvent pratiquée est l'entretien clinique libre, non (ou peu) structuré par des lignes directrices indiquant les facteurs de risque à prendre en considération. Or cette méthode est globalement inefficace en matière de prédiction de la récidive.

A contrario, les méthodes d'évaluation les plus valides sont peu utilisées en France. La plupart des outils internationaux d'évaluation de la dangerosité ne sont pas utilisés, « faute d'avoir été validés au plan national ». C'est en particulier le cas du HCR-20, qui guide utilement l'entretien clinique, et des échelles actuarielles comme le VRAG. Il est par ailleurs particulièrement étonnant que l'échelle de psychopathie de Hare, qui constitue pourtant le meilleur prédicteur de la récidive d'actes violents, ne soit pas utilisée en France.

L'amélioration de l'évaluation de la dangerosité en France ne peut toutefois pas se décréter ; seule une réforme en profondeur peut y parvenir.

Il paraît ainsi indispensable de **réunifier l'expertise mentale judiciaire**, en faisant appel indistinctement à des psychologues ou à des psychiatres spécifiquement formés aux domaines criminologiques. **Cette proposition, réaliste et non coûteuse, formulée par Jean-Pierre Bouchard**, a l'immense mérite de rompre la distinction entre expertise psychiatrique et expertise psychologique, dont on a montré les limites en matière d'évaluation de la dangerosité. Elle est d'autant plus pertinente qu'elle répond également à une tendance démographique lourde, à savoir la raréfaction des psychiatres et le nombre important de psychologues.

Des psychologues bien formés (d'un niveau de doctorat réformé) seraient parfaitement à même d'apprécier la responsabilité pénale des condamnés. A l'inverse, des psychiatres formés à l'utilisation d'outils d'évaluation de la personnalité et de la dangerosité (comme le seraient également les psychologues) auraient toute compétence pour apprécier la probabilité de récidive des condamnés.